swiss-PVD Coating AG sera par la suite abrégée par SPVDC.

#### 1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. Ces termes et conditions s'appliquent à toutes les relations commerciales entre le client et swiss-PVD Coating SA, ci-après « SPVDC ». Les accords spéciaux avec le client et divergents avec les présentes conditions commerciales requièrent la forme écrite. Les conditions d'achat contenues dans les formulaires standards du client ne sont pas acceptées, et ce même si elles n'ont pas été expressément contredites.
- 1.2. La notion de client désigne la personne ayant effectué une commande de revêtement auprès de SPVDC et/ou ayant remis des marchandises en vue du revêtement; cette notion s'applique de la même manière aux femmes, hommes et pluralité de personnes.
- 1.3. SPVDC peut à tout moment apporter des modifications au contenu de ces conditions commerciales générales. Pour l'exécution de la commande, les conditions commerciales générales applicables sont celles dans la version actuelle au moment de la commande auprès de SPVDC

## 2. OFFRE/CONFIRMATION DE COMMANDE

- 2.1. Les offres et listes de prix adressés au client par SPVDC, sont susceptibles de modifications et n'engagent SPVDC qu'à partir de la commande écrite du client.
- 2.2. SPVDC se réserve le droit de modifier à tout moment les offres et listes de prix avant l'acceptation et respectivement la commande du client.

#### 3. COMMANDE, LIVRAISON DE LA MARCHANDISE, CONTRÔLE D'ENTRÉE

- 3.1. La passation de commande et/ou le bon de livraison du client doivent contenir pour l'exécution de la commande par SPVDC, toutes les informations nécessaires à savoir la description, la quantité, les dimensions, la référence du matériel, les prétraitement et traitements ultérieurs éventuels ainsi que les dispositions concernant les revêtements des surfaces et les températures, les dimensions, les tolérances admissibles pour les variations de couleur, etc. Le client doit identifier la marchandise livrée d'une manière appropriée.
- 3.2. Pour toutes les livraisons hors de Suisse et du Liechtenstein, les informations suivantes doivent également être indiquées sur une facture pro forma : le prix unitaire et le prix total, le nombre de colis, le poids brut et net, pays d'origine de la marchandise et le transport requis pour le renvoi par SPVDC.
- 3.3. Si les informations énumérés aux paragraphes 3.1 et 3.2 font défaut ou sont incomplètes ou incorrectes, SPVDC est en droit mais pas obligée d'obtenir du client les informations supplémentaires nécessaires au traitement pertinent des marchandises. SPVDC est en droit, sur la base des informations données par le client, de sélectionner et d'exécuter le traitement le plus approprié, le tout sans garantie et sans consultation préalable du client.
- 3.4. Les marchandises livrées par le client doivent être aptes à faire l'objet d'un revêtement. SPVDC réserve le droit de retourner au client les marchandises ne répondant pas à ces conditions et à facturer les frais engagés pour ledit traitement au client.
- 3.5. Les marchandises livrées à SPVDC en vue du traitement seront examinées sommairement et sans obligation, exclusivement du point de vue de leur conformité avec le contenu de la commande et respectivement du bon de livraison. SPVDC n'est en aucun cas obligée de procéder à un examen plus approfondi de la marchandise. Un contrôle d'entrée plus étendu doit être expressément convenu par écrit par le client avec SPVDC. Dans ce cas, l'examen sera limité dans le cadre du contrôle d'entrée, à la visualisation des pièces, à la désignation et à l'enregistrement des défaillances observées, mais toutefois sans engager la responsabilité de SPVDC. Le travail supplémentaire généré par le contrôle d'entrée sera facturé au client en plus du coût du traitement.

# 4. REMISE/TRANSFERT DES RISQUES

- 4.1. SPVDC informe le client de la date de livraison prévue, si cela a été convenu avec le client. L'acceptation de délai de livraison pour les commandes des clients ne constitue pas, sans l'existence d'un accord exprès, une promesse de date de livraison.
- 4.2. Est considérée comme date de livraison et respectivement livraison,
  - lorsque le client vient chercher la marchandise traitée, la mise à disposition correspondante par SPVDC; ou
  - Iors de la livraison par SPVDC (Pickup Service), la livraison de la marchandise traitée au lieu de livraison déterminé par le client ; ou
  - lors du retour de la marchandise traitée par SPVDC, la remise de ladite marchandise au transporteur.
- 4.3. Les risques sont transférés au client dès la livraison.
- 4.4. Le produit devant être traité par SPVDC doit être livré et doit être récupéré par le client à ses frais et risques. Un retour ou une livraison (Pickup Service) au client par SPVDC a uniquement lieu après accord et facturation des droits de douane, fret, emballage, transport, assurance et autres frais et charges au client et à ses risques et périls. Le choix du transporteur chargé du renvoi de la marchandise est effectué par SPVDC. Le client doit immédiatement effectuer ses réclamations concernant le transport au dernier transporteur.
- 4.5. La livraison de la marchandise traitée par SPVDC au client a exclusivement lieu dans l'emballage dans lequel les marchandises à traiter ont été fournies par le client. Si les emballages livrés pour l'expédition ne peuvent plus être utilisés, SPVDC est alors en droit d'utiliser ses propres emballages au frais du client et ce en sus du prix de la facture.
- 4.6. Si la livraison est retardée à la demande du client ou pour toute autre raison non imputable à SPVDC, alors le risque est transféré au client à la date de sortie d'usine initialement prévue. À partir de ce moment, les marchandises sont stockées par SPVDC aux frais et risques du client.

## 5. PRIX

- 5.1. Les prix de revêtement offerts par SPVDC sont nets, départ usine, sans TVA et hors frais d'emballage et de transport.
- 5.2. Tous les taxes, droits, frais, etc. qui sont prélevés dans le cadre de l'exécution de la commande, ne sont pas inclus dans le prix offert par SPVDC et sont donc supportés par le client. Le client doit rembourser ces frais à SPVDC sur présentation par SPVDC des preuves pertinentes, dans le cas où SPVDC a dû les supporter.
- 5.3. SPVDC est en droit de faire des ajustements de prix en ce qui concerne les offres/listes de prix acceptées par le client, lorsque :
  - les informations et documents communiqués par le client à SPVDC ne reflètent pas les circonstances réelles, ou sont incomplets et que des modifications ont été nécessaires pour obtenir le résultat souhaité par le client (par ex. prétraitement spécial, supports spéciaux);
  - la nature ou l'étendue des travaux à effectuer en vertu de la commande font ensuite l'objet d'une modification à la demande du client.

Si des travaux d'adaptations différents de la commande sont nécessaires avant la pose du revêtement, SPVDC en avise le client avant la mise en œuvre des travaux nécessaires et présente donc une nouvelle offre couvrant les frais supplémentaires. Si le client n'accepte pas les travaux supplémentaires nécessaires à la pose du revêtement et donc les frais supplémentaires en résultant, dans les 10 jours, SPVDC est alors en droit de refuser le traitement et de résilier le contrat ainsi que de retourner le produit non traité aux frais et risques du client.

## 6. CONDITIONS DE PAIEMENT

- 6.1. Les marchandises seront facturées au client, qui en vertu du contrôle mentionné au paragraphe 8.1, sont considérées sans défaut. Les marchandises qui, à l'issue du contrôle en vertu du paragraphe 8.1, d'un revêtement défectueux dans la surface fonctionnelle au sens du paragraphe 9.1, seront marquées en conséquence et ne seront pas facturées au client.
- 6.2. Sauf convention contraire entre les parties, le montant de la facture doit être réglé dans les 30 jours après la date de la facture et sans aucune déduction (rabais, etc.) Les délais de paiement convenus entre les parties constituent des dates d'expiration.
- 6.3. Aucune remise ne sera versée au client pour les paiements effectués avant la date d'échéance.
- 6.4. Le client n'est pas autorisé à obtenir le remboursement ou une réduction du prix de la part de SPVDC pour les objections faites concernant le produit revêtu ou pour toute autre revendication non explicitement reconnue.

#### 7. DROIT DE RÉTENTION

- 7.1. Si le client ne respecte pas les conditions de paiement, SPVDC se réserve alors le droit jusqu'à la pleine satisfaction de ses revendications, d'exercer le droit de rétention dont elle bénéficie sur les marchandises du client. SPVDC se réserve également le droit de refuser les commandes de clients ayant des comptes créditeurs.
- 7.2. Le client supporte le risque de dommage ou de perte des marchandises retenues. SPVDC n'est en aucun cas obligée de souscrire une assurance
- 7.3. Si le client ne procède pas au paiement dû dans les 90 jours consécutifs à la mise en œuvre du droit de rétention par SPVDC, alors cette demière est en droit, après notification préalable au client, de vendre des marchandises en rétention en compensation des créances ouvertes.

## 8. VÉRIFICATION ET RÉCEPTION DES MARCHANDISES

- 8.1. SPVDC contrôle les marchandises à traiter par le biais de contrôles aléatoires. Un contrôle plus étendu n'est possible qu'avec l'accord exprès et préalable entre les parties, et ce contre paiement par le client. Le contrôle d'entrée effectué par SPVDC ne libère pas le client de ses obligations de vérification et de notification conformément au paragraphe 8.2 ci-dessous.
- 8.2. Le client doit inspecter les marchandises ayant fait l'objet du traitement dès leur réception. Le client doit immédiatement communiquer ses réclamations à SPVDC par écrit, au plus tard dans les 10 jours après la réception du produit traité. Le client doit communiquer par écrit à SPVDC, les vices cachés immédiatement après leur constatation, mais au plus tard dans les 6 mois suivant la réception du produit revêtu par le client. Le client doit pour chaque réclamation, accorder à SPVDC la possibilité de vérifier et d'améliorer lesdits vices.
- 8.3. Si aucune objection n'est formulée dans le délai mentionné au paragraphe 8.2, alors les marchandises ayant fait l'objet du traitement sont considérées comme acceptées par le client.

# 9. GARANTIE À RAISON DES VICES/EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

- 9.1 En présence d'écarts de plus de 50% du point de mesure spécifique des épaisseurs de couche définies dans les domaines de la surface fonctionnelle, de revêtements non adhérents ou défaillants sur les surfaces fonctionnelles, le client est alors en droit d'en exiger la rectification par et aux frais de SPVDC, pour autant que cela soit techniquement possible et ne génère pas de coûts excessifs pour SPVDC. Si la rectification n'est pas techniquement possible ou que des coûts excessifs doivent être engagés par SPVDC, la marchandise défectueuse, si elle ne peut plus être utilisée aux fins prévues, sera alors compensée en tout ou en partie par SPVDC, en ne dépassant toutefois pas le montant des frais de revêtement conformément aux tarifs en vigueur pour la commande pertinente.
- 9.2 Le client n'a en présence de défauts légers ou graves, aucun droit à l'obtention d'une réduction du prix du traitement allant au-delà de la compensation visée aux paragraphes 9.1 et 6.1, ou à la résiliation du contrat.
- 9.3 SPVDC est seulement responsable en présence de faute intentionnelle ou de négligence grave :
  - pour la réduction de la résistance à la corrosion causée par le revêtement, ainsi que les retards et/ou perte de dureté du substrat de revêtement;
  - pour les écarts de moins de 50% du point de mesure spécifique des épaisseurs de couche définies dans les domaines de la surface fonctionnelle et pour les légères variations de couleur ou de résistance des couleurs dans les domaines de la surface fonctionnelle ainsi que pour les dommages ou taches situés en dehors de la surface fonctionnelle;
  - pour tout dysfonctionnement ou dommages tels que la perte de qualité, les différences de masse, les changements dans la rugosité de surface, etc., qui résultent du caractère inapproprié ou de l'utilisation impropre des marchandises à traiter remises, en raison des méthodes de traitement de surface ou de prétraitement mises en œuvre par SPVDC, en particulier la présence de défauts dans les matériaux, le traitement des résidus ou d'autres matières étrangères, des erreurs de fabrication, le mauvais traitement thermique, les taches de rouille, les résidus inamovibles, les joints de soudure etc., dont le client n'a pas informé SPVDC;
  - lors d'un traitement ou d'un traitement ultérieur de la marchandise par le client ou par des tiers ;
  - lors de retards de livraison, perte ou confusion etc. des marchandises non imputables à SPVDC et résultant de la désignation imprécise ou incorrecte du produit par le client, le transporteur ou d'autres tiers tels que les douanes etc.;
  - pour les dommages indirects qui ne résultent pas de la marchandise revêtue elle-même, comme par exemple l'arrêt de la production, les pertes d'utilisation, la perte de commandes, la perte de profit et pour tout autre dommage direct ou indirect.
  - en raison de mauvais conseils et autres, ou pour violation d'obligations accessoires.
- Le client est responsable pour tout dommage causé à l'exploitation des installations de SPVDC par des résidus ou autres matières étrangères au matériau de revêtement, dont le client n'a pas informé SPVDC.
- 9.5 La responsabilité de SPVDC pour les personnes auxiliaires est exclue pour toute faute.
- 9.6 Le client libère SPVDC des réclamations non-contractuelle de tiers résultant de la responsabilité du fait des produits. Les recours du client contre SPVDC visant la satisfaction de prétentions non-contractuelles de tiers de tout type de responsabilité du fait des produits sont exclus.

## 10. CLAUSE SALVATOIRE

- 10.1. Si une disposition quelconque de ces conditions commerciales générales s'avérait invalide ou incomplète, la validité du reste desdites conditions n'en reste toutefois pas affectée.
- 10.2. Sauf disposition contraire contenue dans les présentes conditions commerciales générales ou en cas d'invalidité de la partie correspondante, le droit suisse est exclusivement applicable à la place de la règle défaillante ou invalide.

## 11. DROIT APPLICABLE/LIEU D'EXÉCUTION/JURIDICTION COMPÉTENTE

- 11.1. Les relations entre SPVDC et le client sont exclusivement régies par le droit suisse.
- 11.2. Le lieu d'exécution de SPVDC pour les prestations découlant de la relation contractuelle se situe à Granges (SO), en Suisse.
- 11.3. La juridiction exclusivement compétente pour connaître de tous les litiges découlant des relations contractuelles entre les parties est celle de Granges (SO), en Suisse.
- 11.4. Les conditions générales sont rédigées en allemand et français et peuvent aussi être traduites dans d'autres langues. Cependant seul le texte allemand fait foi.